

N°150/03
du vendredi 29 août 2003

XC/AW

2^d prolongation: Le JLD est saisi dans les termes de la requête, et ne peut d'office autoriser une prolongation de 5 jours (SSZ-8) s'il est saisi d'une demande de 15 jours (SSZ-7), il est recevable faire d'obstruction de l'intéressé à sa vie conduite.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE
LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Irfan Z [REDACTED] N.
16/02/79 à Ibistan (Turquie)
de nationalité Turque
fils de Memdur et de Ayse KEZER
sans domicile fixe en France

comparant
assisté de Maître FOUTRY, Avocat au barreau de Douai
et de Mme Sukran AKINCI, Interprète en langue turque
serment préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas-de-
Calais représentant l'État Français

Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Xavier CHAVIGNE, Conseiller, désigné par
ordonnance du 24 juin 2003 pour remplacer
le Premier Président empêché

GREFFIER :

Aline WIATR

DEBATS:

à l'audience publique du vendredi 29 août 2003 à 15 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le vendredi 29 août 2003 à 19 heures 15

Le Conseiller délégué,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 notamment ses articles 22, 26 bis et 35 bis, modifiée par les lois des 24 août et 30 décembre 1993, 24 avril 1997 et 11 mai 1998 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet au Pas-de-Calais en date du 20 août 2003 notifié à Irfan Z. le même jour à 15 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 août 2003 prononçant la rétention administrative de Irfan Z. dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 août 2003 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Irfan Z. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit jusqu'au 27 août 2003 à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 août 2003 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Irfan Z. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 1er Septembre 2003 à 15 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Irfan Z. par déclaration du 27 août 2003 reçue au Greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 28/03/03 à 10 heures 15 ;

Où la plaidoirie de Maître FOUTRY, Avocat au barreau de Douai,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que la prorogation ne peut être accordée qu'en cas d'urgence absolue et de la menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, en cas d'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement du fait de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Qu'en l'espèce, l'autorité administrative fait valoir que Irfan Z. a formulé une demande d'asile politique, et qu'il apparaît nécessaire d'obtenir la réponse à cette requête ;

Attendu que cette motivation ne correspond pas aux cas cités ci-dessus ;

Attendu que le préfet soutient que dans sa requête figure la mention selon laquelle Irfan Z. ne dispose pas d'un passeport lui permettant de résider en France et présente seulement une carte d'identité ; que si une telle carte facilite éventuellement l'identification de Irfan Z. comme citoyen turc elle ne dispense l'autorité administrative de l'obtention d'un sauf-conduit par l'autorité turque : qu'ainsi, il existe un obstacle de fait à l'exécution éventuelle de la mesure de reconduite à la frontière dans le cas où la réponse négative de l'OFPPA serait connue en temps utile ; que par conséquent, la rétention peut être prorogée ;

Attendu qu'en l'espèce, le préfet ne justifie aucunement des démarches par lui opérées pour rendre effective la reconduite à la frontière de Irfan Z. ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucune démarche en vue de la délivrance d'un sauf-conduit ;

Attendu qu'ainsi cette motivation ne correspond pas aux cas cités ci-dessus ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention était donc uniquement saisi de la requête dans les termes et moyens exposés ;

Attendu qu'il n'était aucunement saisi d'une demande de prorogation fondée sur une impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement liée à l'absence de titre de voyage ;

Attendu qu'il ne pouvait donc extrapoler les termes de cette requête et statuer sur une demande subsidiaire non formulée ;

Attendu que le dépôt d'une demande d'asile, constitutif de l'exercice d'un droit, ne doit pas en soi être regardé comme une obstruction à la mise à exécution de la mesure d'éloignement ;

Attendu qu'ainsi Irfan Z. [REDACTED] ne se trouve dans aucun des cas cités ci-dessus ;

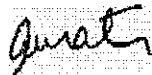
Attendu qu'il convient des lors d'infirmer l'ordonnance frappée d'appel et de rejeter la demande de prorogation ;

PAR CES MOTIFS :

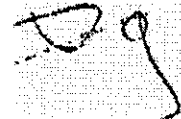
Déclare l'appel redevable,

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention.

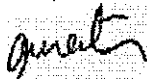
Le Greffier.



Le conseiller délégué,



Remis copie intégrale à l'Intéressé et des voies de recours. Le Greffier,



Pour copie certifiée conforme Le
Greffier en Chef

